

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

jb

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

██████████

████████████████████

Mme Toublanc de Schotten
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné,

M. Guillaume Thobaty
Rapporteur public

Audience du 5 janvier 2017
Lecture du 19 janvier 2017

49-04-01-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 mai 2015, ██████████ représenté par Me Lefebvre, demande au tribunal,

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré au capital de points affecté à son permis de conduire :

- 4 points à la suite d'une infraction relevée le 26 août 2011 ;
- 1 point à la suite d'une infraction relevée le 23 juillet 2012 ;
- 1 point à la suite d'une infraction relevée le 28 juillet 2012 ;
- 1 point à la suite d'une infraction relevée le 8 mai 2012 ;
- 1 point à la suite d'une infraction relevée le 2 juin 2013 ;
- 1 point à la suite d'une infraction relevée le 19 juillet 2013 ;
- 1 point à la suite d'une infraction relevée le 23 juillet 2013 ;
- 1 point à la suite d'une infraction relevée le 22 novembre 2013 ;
- 1 point à la suite d'une infraction relevée le 25 février 2014 ;
- 1 point à la suite d'une infraction relevée le 17 mars 2014 ;
- 1 point à la suite d'une infraction relevée le 13 mars 2014 ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais prévus par l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par le ministre de l'intérieur :

13. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros, à verser à [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de points sur le permis de conduire de [REDACTED] à la suite des infractions des 2 juin 2013, 19 juillet 2013, 23 juillet 2013 et 17 mars 2014 à 5h22 , sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [REDACTED] dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 3 : La somme de 500 euros, à verser à [REDACTED] est mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 19 janvier 2017.

Le magistrat désigné,

La greffière,

signé

signé

K. Toublanc de Schotten

C. Benoit-Lamaitrie

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.